

ART. 5. La République Française désirant contribuer en tout ce qui dépend d'elle à l'affranchissement et au bien-être de la Prusse, avec laquelle elle reconnoit avoir une grande identité d'intérêts, consent, pour le cas où la France étendrait à la paix future avec l'Empire Germanique, ses limites jusqu'au Rhin, et resterait ainsi en possession des États du Duc de Deux-Ponts, à se charger de la garantie de la somme de 1,500,000 rixdalers prêtés par le Roi à ce Prince, après que les titres de cette créance auront été produits et sa légitimité reconnue.

ART. 6. Les dispositions de l'article II du présent traité ne pourront s'étendre aux États de la Maison d'Autriche.

Les présens 6 articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient de mot à mot insérés dans le traité principal conclu et signé cejourd'hui, et ils seront également ratifiés par les P. C. En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de la République Française et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ces présens articles séparés et secrets et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, ce 10 Germinal an III (6 avril 1795).

FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

CHARLES AUGUSTE, COMTE DE HARDENBERG.

Traité de paix conclu à La Haye le 27 Floréal an III (16 mai 1795) entre la République Française et la République des Provinces-Unies.

La République Française et la République des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir :

La République Française, les citoyens *Roubell* et *Sioyes*, Représentans du Peuple, et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, Membres des États-Généraux; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1^{er}. La République Française reconnoît la République des Provinces-Unies comme Puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition du Stathoudérat décrétés par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

ART. 2. Il y aura à perpétuité, entre les deux Républiques Fran-

paix et des Provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

ART. 3. Il y aura entre les deux Républiques, jusqu'à la fin de la guerre, ~~alliance offensive et défensive~~ contre tous leurs ennemis sans distinction.

ART. 4. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

ART. 5. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

ART. 6. La République Française ne pourra faire la paix avec aucune des autres Puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

ART. 7. La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu. La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

ART. 8. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République Française, seront sous les ordres des généraux français.

ART. 9. Les opérations militaires combinées, seront arrêtées par les deux Gouvernemens; pour cet effet, un député des États-Généraux aura séance et voix délibérative dans le Comité français chargé de cette direction.

ART. 10. La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République Française n'a pas disposé.

ART. 11. La République Française restitue pareillement, et dès à présent, à la République des Provinces-Unies, tous les territoires, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

ART. 12. Sont réservés par la République Française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

1^o La Flandre Hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt;

2^o Maëstricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

ART. 13. Il y aura dans la place et le port de Flessingue, garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

ART. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations, en toute franchise; son usage sera soumis à un *règlement* convenu entre les Parties Contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

ART. 15. En cas d'hostilités de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer, soit la République des Provinces-Unies, soit la République Française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le Gouvernement Français pourra mettre garnison Française dans les places de Bois-le-Duc, Grave et Berg-op-Zoom.

ART. 16. A la pacification générale, la République Française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article 12; lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

ART. 17. La République Française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

ART. 18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus aux mêmes conditions.

ART. 19. La République Française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la Maison d'Orange, ceux même des meubles et effets mobiliers dont la République Française ne jugera pas à propos de disposer.

ART. 20. La République des Provinces-Unies paiera à la République Française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

ART. 21. La République Française emploiera ses bons offices auprès des Puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitants de la République Batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec les Gouvernemens avant la présente guerre.

ART. 22. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré Français; pareillement la République Française ne donnera point retraite aux émigrés Orangistes.

ART. 23. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les Parties Contractantes; et les ratifications seront échangées à Paris, dans le terme de deux décades, ou plus tôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés Représentans du Peuple Français, et nous soussignés Membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à La Haye, le 27 Floréal, l'an III^e de la République Française (16 mai 1795).

REUBELL. SIEYRS.

P. PAULUS. J. A. LESTEVON. B. MATHIAS.
PONS. HUBER.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

ART. 1^{er}. La République des Provinces-Unies offre à la République Française en pur prêt et pour toute la durée de la guerre, 3 vaisseaux de ligne, 4 frégates pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et frégates seront prêtés tout grésés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même tems que l'escadre des Provinces-Unies; le gouvernement français les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre ils seront rendus à la République des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre française et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des Provinces-Unies, le commandement de la flotte, en exception de l'art. 8 du Traité patent et pour ce cas seulement, sera dévolu à l'Amiral des Provinces-Unies.

ART. 2. Les pays énoncés dans l'art. 12 du Traité patent ne sont réservés que pour être unis à la République Française et non à d'autres Puissances.

ART. 3. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée française dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'art. 17 du traité patent, à 25,000 hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la République des Provinces-Unies, sur le pied de guerre conformément au règlement qui sera convenu entre les deux gouvernemens. Cette armée sera laissée, en tout ou en partie, après la paix à la République des Provinces-Unies tout le tems qu'elle le désirera et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet.

ART. 4. En exécution de l'art. 18 du traité patent portant l'obligation de la part des Provinces-Unies de payer à la République française la somme de 100 millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur pays neutres,

ladite somme sera divisée en deux parties, dont la première de 50 millions de florins sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie nationale fournira incessamment aux commissaires des États-Généraux nommés pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger pour une somme supérieure à celle de 50 millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains des créanciers acceptés par la République des Provinces-Unies, elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge.

Quelle que soit l'époque des paiements convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts courans des créances acceptées seront à la charge de la République des Provinces-Unies à dater du jour de la présentation du susdit tableau par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits 50 millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans à compter de la ratification du présent traité; faute de quoi les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celle des intérêts courans occasionnés par les retards des paiements seront, sans autres délais, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

Première moitié, ci	50,000,000 fr.
Quant aux autres 50 millions de florins, il seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres, savoir :	
en prairial prochain	10,000,000
dont 9 millions en lettres de change et 1 en argent, en messidor prochain	10,000,000
dont 8 millions en lettres de change et 2 en argent, en fructidor suivant	10,000,000
dont 7 millions en lettres de change et 3 en argent, en pluviôse, 4 ^e année rep	5,000,000
en floréal même année, pour fin de payement	15,000,000
TOTAL.	100,000,000

ART. 5. Les réquisitions faites directement aux États-Généraux par les Représentans du Peuple avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense prise dans sa totalité, est réduit et fixé à la somme de 10 millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur les paiements de floréal 4^e année républicaine, dernier terme dont on est convenu par l'article précédent.

ART. 6. Les deux Républiques Contractantes se garantissent mutuellement les possessions qu'elles avaient avant cette guerre dans les

deux Indes et sur les côtes d'Afrique. Les ports du Cap de Bonne-Espérance, de Colombo et Trinqueemale seront ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

ART. 7. La République Française se réserve sur les biens des émigrés français dans les Provinces-Unies et pays en dépendans, tous les droits qu'elle y avait à l'entrée de l'armée française.

Les présens sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux Républiques. Ils auront la même force et seront aussi punctuellement exécutés par les deux nations que s'ils étaient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à La Haye, le 27 Floréal an III 16 mai 1795.

REWBEL, SILVES. P. PAULUS. W. A. LESTEVON. B. MATH. POONS. HUBER.

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV du Traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III de la République Française 16 mai 1795, entre la République Française et celle des Provinces-Unies.

ART. 1^{er}. Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

ART. 2. Chaque nation y aura, séparément et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

ART. 3. Pour faire entrer, dès à présent, la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera, sur le bassin, le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux, et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

ART. 4. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens que chaque nation voudrait faire dans le port et bassin de Flessingue, pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation desdits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipement des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

ART. 5. Les frais des réparations nécessaires au port, au bassin et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux Gouvernemens. Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies. La direction de la République Française sera seulement prévenue des